

## **Part 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Exigences des agences de régulation**

- .1 Avant d'être utilisées, les balances doivent être certifiées conformes aux exigences des lois du Canada, chapitre 36, Loi de 1971 sur les poids et mesures et ses modifications ultérieures. Afficher le certificat de façon bien visible. Aucun paiement ne sera effectué pour les matériaux pesés sur des balances non certifiées.

### **1.2 Mesures pour le paiement**

- .1 Fournir, installer, inspecter, certifier, entretenir et enlever les balances conformément à la section 01 29 00 - Particularités et mesures du projet.

### **1.3 Equipment**

- .1 Balances : d'une capacité suffisante pour peser des véhicules chargés en une seule opération.
- .2 Poste de pesage:
  - .1 Pour inclure l'indicateur de masse et dans lequel le représentant du ministère peut effectuer des travaux et tenir des registres.
  - .2 Pour résister aux intempéries et disposer d'un éclairage d'au moins 750 lx, d'une fenêtre coulissante faisant face à la plate-forme de la balance, d'une autre fenêtre pour la ventilation transversale, d'une tablette de bureau d'au moins 0,6 x 1,8 m, et de la chaleur nécessaire pour maintenir la température intérieure à 20° C. La porte d'entrée ne doit pas être orientée vers le plateau de la balance.
- .3 Fournir un nombre suffisant de tickets de pesée approuvés, en trois exemplaires, avec des numéros de série consécutifs.

### **1.4 Installation**

- .1 Fournir, installer et entretenir les balances et le poste de pesage convenant au site du projet, à un endroit approuvé par le représentant du ministère. Les rampes doivent être de niveau pour une longueur de camion de chaque côté de la balance.
- .2 Enlever les rampes, les balances et le poste de pesage lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

### **1.5 Opération**

- .1 Le représentant du ministère aux balances pèsera les matériaux.

### **1.6 Entretien**

- .1 Maintenir la plate-forme et le mécanisme de la balance propres et exempts de gravier, d'asphalte, de neige, de glace et de débris
- .2 Maintenir les rampes d'accès dans un bon état, sans fléchissement ni ornière.
- .3 Faire tester et certifier à nouveau les balances à la demande du représentant du ministère.

**FIN DE LA SECTION**